



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/1106  
20 novembre 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 20 NOVEMBRE 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE LA COMMISSION SPÉCIALE CRÉÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 b) i) DE LA RÉOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Dans le contexte de la reprise des travaux de la Commission spéciale en Iraq le 17 novembre, j'ai adressé au Vice-Premier Ministre iraquien trois lettres, respectivement datées des 17, 18 et 19 novembre. On trouvera ci-joint copie de ces lettres ainsi que des deux réponses à mes lettres des 17 et 18 novembre 1998, que j'ai reçues de l'Iraq le 19.

Comme le montrent mes trois lettres, je voulais obtenir de l'Iraq des documents et des explications au sujet des trois catégories d'armes identifiées dans le mandat de la Commission spéciale, en vue de faire le point sur les questions de désarmement qui sont encore en suspens et de permettre de façon générale à la Commission d'atteindre un niveau de vérification plus élevé en ce qui concerne ces questions et la question connexe des activités de dissimulation menées par l'Iraq. Il semblait approprié de chercher à obtenir ces informations à ce stade, l'Iraq ayant déclaré le 14 novembre qu'il était prêt à apporter à la Commission la pleine coopération requise en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

En plus de ces lettres que je vous fais tenir ci-joint à l'intention des membres du Conseil, j'ai pensé qu'il serait également utile de présenter à ces derniers l'analyse et les commentaires ci-après de l'UNSCOM, concernant les réponses de l'Iraq.

Premièrement, dans ses deux réponses, l'Iraq se fonde sur l'argument que les préparatifs en vue de l'examen d'ensemble de son respect des obligations qui lui incombent ont déjà commencé. Cet argument infléchit ses réponses, comme le montre notamment sa réponse à ma lettre du 18 novembre, concernant son programme relatif aux armes biologiques.

L'Iraq refuse de fournir à la Commission des informations supplémentaires sur son programme relatif aux armes biologiques, en déclarant que "l'examen d'ensemble permettra de déterminer si la phase de désarmement est achevée, ou si des mesures doivent être prises dans ce domaine afin de remplir les conditions nécessaires pour la mener à bien". L'Iraq semble ignorer le fait qu'à quatre occasions au cours des 18 derniers mois, les experts internationaux ont conclu à l'unanimité que l'état actuel de l'armement biologique iraquien était loin

d'être complet et ne permettait pas d'atteindre un niveau crédible de vérification. Les experts ont recommandé que l'Iraq soit prié de fournir d'autres informations et documents à la Commission.

C'est là la raison à l'origine de ma lettre du 18 novembre. Dans sa réponse, l'Iraq semble indiquer qu'il n'est pas prêt à poursuivre les travaux de désarmement dans le domaine des armes biologiques en coopération avec la Commission, à moins que le Conseil de sécurité ne l'y oblige à la suite d'un examen d'ensemble.

J'ai donc écrit à M. Tariq Aziz pour lui demander de revenir sur les points soulevés dans ma lettre du 18 novembre. Vous trouverez ci-joint copie de cette lettre.

Deuxièmement, dans sa réponse à ma lettre du 17 novembre, dans laquelle je demande accès aux archives pertinentes du Ministère de la défense iraquien, de la Société des industries militaires et d'autres services gouvernementaux, l'Iraq élude la question posée et ne s'engage pas à accorder l'accès demandé.

S'il est vrai que des inspections ont été menées aux dates et sur les lieux mentionnés dans la réponse de l'Iraq, elles n'avaient pas spécifiquement pour objectif celui visé dans ma lettre du 17 novembre. Si l'Iraq coopérait avec la Commission spéciale en lui donnant accès à ces archives, la Commission disposerait du moyen le plus efficace et le moins controversé d'obtenir les preuves dont elle a besoin sur les programmes relatifs aux armes interdites et n'aurait pas à chercher les documents en question en menant des inspections intrusives qui, comme le savent les membres du Conseil, ont parfois été une source de tension et de blocage.

Il ne faut pas non plus perdre de vue le fait qu'aux termes des résolutions du Conseil, l'Iraq est tenu de fournir à la Commission tout document que celle-ci juge utile aux fins de l'exercice de son mandat. En donnant pleinement accès à ses documents et en révélant pleinement ses activités, l'Iraq faciliterait considérablement la tâche de la Commission. C'est la raison pour laquelle cet accès lui a été demandé de façon générale.

Il convient enfin de noter dans ce contexte que, dans sa réponse, l'Iraq ne cherche pas à nier l'existence des archives en question.

On trouvera ci-après des observations spécifiques concernant les points présentés dans l'annexe à la réponse de l'Iraq à ma lettre du 17 novembre.

1. La Commission a demandé à l'Iraq de fournir le document sur l'utilisation de munitions spéciales que son équipe d'inspection a trouvé au quartier général de l'armée de l'air le 18 juillet 1998.

D'après l'évaluation effectuée par les experts, ce document décrit en détail l'utilisation par l'Iraq, au cours des années 80, de munitions spéciales remplies d'agents de guerre chimique. Dans sa réponse, l'Iraq déclare que ses activités au cours de la période susmentionnée n'entrent pas dans le cadre du mandat de la Commission spéciale. Toutefois, pour pouvoir procéder à des vérifications et présenter un compte crédible de toutes les armes interdites qui

restaient en Iraq après la guerre du Golfe, la Commission doit connaître le nombre total d'armes chimiques détenues par l'Iraq et disposer d'informations sur leur utilisation avant l'adoption de la résolution 687 (1991). Le document demandé intéresse par conséquent directement le mandat de la Commission.

Le Conseil de sécurité a exigé que l'Iraq remette ce document à la Commission.

2. La Commission a demandé à l'Iraq de fournir la "Réponse de l'établissement d'État de Muthanna aux recommandations du Ministère de la défense concernant les mesures à prendre pour mettre au point des armes chimiques". Dans sa réponse, l'Iraq a déclaré que cette question avait été réglée de manière jugée satisfaisante par la Commission. L'Iraq a également affirmé que ce document n'a pas été mentionné en juin 1998 parmi les questions en suspens.

Les faits sont les suivants. Au début de 1996, la Commission a appris l'existence de ce document parce qu'il était mentionné dans d'autres documents fournis par l'Iraq. L'Iraq a reconnu que ce document avait été publié et a promis de le chercher. Par la suite, en 1997, l'Iraq a déclaré qu'il était impossible de le trouver et que, par conséquent, il n'existait plus.

Le document lui-même ne pose pas problème. Il s'agit d'un instrument permettant de procéder à des vérifications concernant certaines questions prioritaires inscrites au programme de travail de juin 1998 et acceptées par l'Iraq, telles que la balance matière des munitions spéciales et la question de l'agent VX.

3. La Commission, se fondant sur les recommandations formulées par les experts internationaux au cours de la Réunion d'évaluation technique concernant l'agent de guerre chimique VX (février 1998), a demandé à l'Iraq de fournir des documents et des dossiers sur la production de VX en 1990. L'existence de dossiers à ce sujet en 1990 avait été confirmée au cours d'entretiens avec des Iraquiens qui avaient participé à ces activités.

Dans sa réponse, l'Iraq ne répond pas à la question et prétend que son programme de production de VX a échoué. Les renseignements fournis par l'Iraq au sujet de ce programme ne vont pas au-delà du mois de mai 1998. Les données avancées par l'Iraq concernant sa production de VX en 1990 n'ont toujours pas été vérifiées.

4. Dans une lettre datée du 17 novembre, la Commission a demandé à l'Iraq de lui remettre l'agenda complet du brigadier Ismail, qui était responsable des missiles au sein de la Force de missiles surface-surface en 1990 et 1991, ainsi que le rapport daté du 30 juin 1991, établi par le général de corps d'armée Hazem Abdul Razzak, commandant de la Force de missiles surface-surface.

Pour pouvoir vérifier le bilan matières, la Commission doit disposer de renseignements précis et vérifiables sur le nombre de missiles et de matériels connexes interdits que l'Iraq avait en sa possession lors de l'adoption de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. La Commission a essayé à plusieurs reprises d'obtenir des documents corroborant les déclarations de l'Iraq à ce sujet.

En 1996, une équipe d'experts des armes biologiques a reçu copie de quelques pages de l'agenda du brigadier Ismail. Les pages en question faisaient référence à des ogives biologiques. Au moment où elle s'apprêtait à achever le bilan matières des armements interdits, tant classiques que spéciaux, et des lanceurs et agents propulseurs de missiles, la Commission a demandé à l'Iraq de lui remettre le reste de l'agenda du brigadier Ismail, qui lui avait été présenté comme étant le responsable du déploiement et de l'inventaire des missiles à longue portée et des moyens opérationnels connexes pendant la période allant de la fin 1990 au début de 1991. L'agenda en question contient donc des renseignements importants sur la quantité de missiles, d'ogives et de lanceurs interdits qui se trouvaient en possession de l'Iraq avant et après la guerre, puisque le brigadier Ismail y a consigné des informations relatives à la réception et au déploiement des missiles à longue portée, y compris des missiles à ogives chimiques et biologiques. De tels renseignements devaient forcément être considérés comme très sensibles par l'Iraq et relever du secret d'État. Il n'est donc guère concevable qu'ils aient été consignés dans des "agendas personnels" et conservés par les officiers à leur domicile. Il convient de noter que, lorsque la Commission a réitéré sa demande, l'explication selon laquelle l'agenda a été détruit n'a pas été fournie par le brigadier Ismail. Cette explication n'a été avancée qu'à la suite de nombreux rappels de la Commission à ce sujet.

5. Le général de corps d'armée Hazem Abdul Razzak, commandant de la Force de missiles surface-surface, vient de publier des mémoires, dans lesquels il mentionne un rapport faisant le "bilan des missiles et des ogives", qu'il aurait adressé à ses supérieurs le 30 janvier 1991. Si des informations étaient fournies à la Commission au sujet de ce "bilan", elle pourrait déterminer plus facilement la quantité d'ogives et de missiles interdits dont l'Iraq disposait au moment de l'adoption de la résolution 687 (1991). L'Iraq prétend que le général de corps d'armée Hazem Abdul Razzak a pris des notes à partir du rapport avant de le détruire. La Commission apprécierait de recevoir copie des notes qui ont servi à la rédaction des mémoires du commandant de la Force des missiles surface-surface. Il convient toutefois de noter que le général Abdul Razzak n'a pu détruire qu'une copie du rapport qu'il a adressé à ses supérieurs, et non pas l'original, qui devrait être resté en possession des destinataires.

6. Se félicitant que l'Iraq soit disposé à lui fournir les documents demandés, la Commission attend de les recevoir pour pouvoir les faire traduire et les examiner. Il n'est pas inutile de rappeler que ce n'est pas la première fois que la Commission demande à l'Iraq de lui soumettre les documents en question. Elle lui avait déjà adressé une demande dans ce sens dans une lettre du 4 novembre 1996 et cette question a fait l'objet de plusieurs discussions entre l'Iraq et la Commission. À chaque fois, l'Iraq a indiqué que les documents demandés n'étaient pas disponibles.

7. Si la Commission veut obtenir ces documents, c'est pour pouvoir établir avec précision l'état de la production iraquienne de missiles interdits. En juillet 1998, la Commission a reçu copie de 11 pages tirées de l'agenda de l'officier du génie Muqdam, qui s'occupait alors de la production de moteurs de missiles interdits. Les experts iraqiens ont eux-mêmes utilisé cet agenda pour rédiger les déclarations qu'ils ont présentées à ce sujet au début de 1997. La Commission espère donc que ce document lui permettrait de collecter des

informations utiles. Le Gouvernement iraquien n'a pas précisé quand ni pourquoi l'officier du génie Muqdam a détruit son agenda, ni expliqué pourquoi il a décidé d'en garder 11 pages.

8. L'Iraq n'a fourni aucun document relatif à la destruction unilatérale de propulseurs de missiles interdits en 1991. Au cours de ses inspections, la Commission a été informée que tous les rapports d'inventaire attestant la consommation ou la destruction de missiles et de matériels connexes interdits avaient été disponibles au moins jusqu'à la fin de 1992. Le fonctionnaire du Ministère iraquien de la défense responsable de la garde de ces documents a déclaré les avoir tous remis aux autorités chargées des contacts avec la Commission spéciale. Or, dans les documents qui ont été remis à la Commission (une partie entre 1992 et 1994, le reste en 1995 et 1997), il manquait au moins deux rapports d'inventaire (rapports No 9 et No 12 pour l'année 1991), qui correspondaient précisément aux périodes auxquelles l'Iraq aurait procédé à la destruction unilatérale des agents propulseurs de missiles interdits. La Commission a aussi pu établir au cours de ses inspections qu'un rapport d'inventaire a dû être établi concernant la destruction unilatérale d'agents propulseurs de missiles comme cela a été le cas pour la destruction unilatérale de missiles et d'ogives. Aucun rapport d'inventaire relatif à la destruction unilatérale d'agents propulseurs interdits n'a été remis à la Commission.

9. La Commission prend note de la position de l'Iraq. Elle précise toutefois qu'elle a reçu des informations émanant de diverses sources selon lesquelles ces rapports d'inventaire existent bel et bien.

10. Il est exact que le Vice-Premier Ministre a déclaré à plusieurs reprises avoir pris la décision de détruire, unilatéralement, des armements interdits et d'avoir donné les instructions nécessaires. La Commission prend note de ces déclarations, mais elle estime toutefois qu'à la suite d'une décision aussi importante sur le plan stratégique, des instructions écrites dans ce sens auraient dû être données aux autorités responsables de procéder à la destruction des armements en question. La Commission estime en outre que lesdites autorités devraient avoir gardé une trace écrite de ces opérations. Elle considère que ses demandes d'informations relatives à la destruction d'armements interdits sont légitimes, étant donné qu'elle en a besoin pour déterminer sur quels matériels portait l'ordre de destruction et si tous les armements interdits ont effectivement été détruits.

11. En ce qui concerne le rapport relatif à la défection de Hussein Kamal, il est exact que les autorités iraqiennes ont indiqué qu'aucune enquête officielle n'avait été menée. Or, l'Iraq a déclaré à plusieurs reprises qu'une enquête avait été ouverte. La Commission présume que les conclusions de cette enquête sont pertinentes pour l'exécution de son mandat, notamment parce que Hussein Kamal dirigeait à l'époque la Société des industries militaires, l'entité responsable des programmes d'armements interdits.

12. La Commission spéciale prend note des déclarations de l'Iraq selon lesquelles le Comité de haut niveau responsable des armements interdits n'existe plus. Toutefois, elle tient à rappeler que, comme l'Iraq l'a lui-même admis en 1996, un comité spécial de haut niveau a été créé le 30 juin 1991 pour s'occuper de la conservation de matériels et d'armements interdits. Si la

/...

Commission a demandé qu'on lui communique les procès-verbaux des réunions du Comité, c'est qu'elle voulait en savoir plus sur les destructions unilatérales auxquelles l'Iraq aurait procédé et sur les armements qu'il aurait éventuellement dissimulés, afin de s'assurer que tous les armements conservés ont effectivement été détruits.

Comme les membres du Conseil pourront le constater, j'ai souligné, dans la lettre que j'ai adressée aujourd'hui à M. Tariq Aziz, combien nous attachions d'importance à la poursuite du dialogue entre la Commission spéciale et l'Iraq.

(Signé) Richard BUTLER

## ANNEXE I

Lettre datée du 17 novembre 1998, adressée au Vice-Premier Ministre de l'Iraq par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

La présente lettre fait suite à la décision qu'a prise le Gouvernement iraquien le 14 novembre de reprendre sa coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA et à la déclaration concertée faite à ce sujet par le Président du Conseil de sécurité.

La Commission reste déterminée à travailler avec les autorités iraqiennes en vue de l'exécution intégrale de son mandat, tel qu'il a été établi par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Je continue de penser que si l'Iraq coopère pleinement avec la Commission, celle-ci pourra régler rapidement une fois pour toutes les différentes questions relatives au désarmement.

Cette lettre est la première d'une série dont l'objet est de faire avancer d'une manière notable les travaux que nous menons pour déterminer ce qu'il est advenu des armes et capacités interdites de l'Iraq. Vous trouverez en annexe une liste de documents concernant principalement les armes chimiques et les missiles, que vous voudrez bien examiner d'urgence. Je demande au Gouvernement iraquien de nous communiquer immédiatement les documents en question. Cela faciliterait considérablement les travaux de la Commission relatifs aux questions de désarmement mentionnées à l'appendice I de son rapport au Conseil de sécurité en date du 16 juin 1998 (S/1998/529).

J'ai l'intention de vous adresser demain une autre lettre portant sur le programme iraquien relatif aux armes biologiques. J'ai en effet décidé d'aborder dans un document distinct nos préoccupations dans ce domaine qui, comme vous le savez, ont un caractère particulier.

Il importe par ailleurs que l'Iraq donne également suite aux demandes antérieures de la Commission, en lui communiquant les documents relatifs aux questions de désarmement qui ont déjà fait l'objet de discussions et qui ne sont donc pas mentionnées dans la liste ci-jointe. Vous savez de quels documents il s'agit puisqu'ils ont fait l'objet d'échanges de lettres et d'entretiens.

La communication des documents et renseignements demandés par la présente lettre et par celles qui suivront aiderait très certainement la Commission à déterminer ce qu'il est advenu de certaines armes interdites et lui permettrait d'accorder davantage de crédit aux résultats des vérifications déjà effectuées, ce qui est nécessaire dans certains cas. Le Conseil de sécurité serait informé de ses conclusions.

Je vous rappelle que le Conseil de sécurité a demandé à plusieurs reprises au Gouvernement iraquien de faire en sorte que la Commission ait accès immédiatement, inconditionnellement et sans restrictions aux documents qu'elle souhaitait inspecter en application de son mandat. Lors de la session d'urgence

/...

que la Commission a tenue en novembre 1997, ses membres ont réaffirmé que l'efficacité et la rapidité avec lesquelles la Commission pouvait s'acquitter de ses responsabilités dépendait avant tout de la mesure devant laquelle le Gouvernement iraquien était disposé à dévoiler intégralement l'étendue et la configuration de ses programmes interdits et à autoriser la Commission à accéder sans entraves à tous les sites, documents et dossiers que la Commission souhaitait inspecter et aux personnes qu'elle désirait interroger en vue d'exécuter le mandat défini par le Conseil de sécurité dans ses résolutions. Le Conseil de sécurité a souscrit aux conclusions et recommandations faites lors de la session d'urgence et, en particulier, à celle qui précède.

S'agissant des demandes faites par la Commission pour avoir accès à des documents et à des informations, je voudrais souligner que tous les aspects de ses activités relatives au recensement et à la vérification des programmes interdits seraient grandement facilités si le Gouvernement iraquien lui donnait accès aux archives pertinentes du Ministère iraquien de la défense, de la Société des industries militaires et d'autres services gouvernementaux. Je reviendrai prochainement sur cette question.

(Signé) Richard BUTLER



Pièce jointe

Document sur la consommation de munitions spéciales dont l'équipe d'inspection de la Commission a fait la découverte au quartier général de l'armée de l'air le 18 juillet 1998

Réponse faite en septembre 1988 par l'entreprise d'État de Muthanna aux recommandations du Ministère de la défense en date du 30 juillet 1988 (document portant la référence D/SS/Chem/109/15504) concernant les mesures à prendre pour mettre au point des armes chimiques

Documents et dossiers portant sur la production de l'agent chimique VX en 1990

Agenda complet du brigadier Ismail, de la Force de missiles sol-sol, portant sur les activités relatives aux missiles menées en 1990 et 1991 (plusieurs pages de cet agenda ont été communiquées à la Commission)

Rapport en date du 30 janvier 1991 établi par le général de corps d'armée Hazzem Abdul Razzaq, commandant de la Force de missiles sol-sol (rapport mentionné dans les mémoires publiés récemment par l'intéressé)

Documents émanant du Gouvernement et de ministères et concernant la création de l'unité de missiles 223 en 1990 et son équipement en missiles, lanceurs, ogives, matériel de servitudes au sol, propergol, etc.

Agenda complet de l'officier du génie Muhkdam portant sur la production locale de moteurs de missiles en 1990 et 1991 (plusieurs pages de cet agenda ont été communiquées à la Commission)

Justificatifs de la destruction unilatérale de propergol en 1991, y compris le registre d'inventaire attestant sa destruction et les registres d'inventaire No 9 et No 12 établis en 1991 par la première unité de maintenance de la Force de missiles sol-sol

Documents de mai 1991 faisant apparaître l'état des stocks d'armes chimiques et biologiques, de missiles et d'ogives, de lanceurs et du matériel connexe

Documents d'avril, juin et juillet 1991 dans lesquels figure la décision de conserver des armes, du matériel et des documents interdits

Rapport concernant l'enquête menée par le Gouvernement sur le départ du général de corps d'armée Hussein Kamal et les dispositions qu'il avait prises pour dissimuler les capacités et les documents interdits

Procès-verbal des réunions du comité de haut niveau sur la conservation des armes et matériaux interdits

ANNEXE II

Lettre datée du 18 novembre 1998 adressée au Vice-Premier  
Ministre iraquien par le Président exécutif de la Commission  
spéciale créée par le Secrétaire général en application de  
l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991)  
du Conseil de sécurité

Dans la lettre que je vous ai adressée hier, j'ai indiqué mon intention d'aborder de nouveau par écrit la question des armes biologiques. Vous n'êtes pas sans savoir que ce sujet provoque de graves inquiétudes. J'espère que nous pourrions trouver une solution le plus rapidement possible.

Comme vous le savez, ces 18 derniers mois, quatre groupes d'experts internationaux ont évalué l'état complet et définitif de l'armement biologique iraquien. Ils ont tous conclu à l'unanimité que les états présentés étaient incomplets, insuffisants et techniquement défectueux et ne pouvaient pas être vérifiés dans leur totalité. À la dernière des réunions d'équipes d'experts, il a été recommandé en outre qu'aucune nouvelle vérification de l'état complet et définitif actuel concernant les armes biologiques ne soit effectuée tant que l'Iraq ne se serait pas engagé à fournir de nouvelles informations concrètes.

Je vous demande de nous procurer sans tarder ces informations nouvelles, en commençant par exemple par nous remettre les rapports d'activité annuels et semestriels de 1988 à 1991 portant sur les installations déclarées faisant partie du programme d'armes biologiques, ainsi que pour toutes les périodes au cours desquelles le programme a utilisé ces installations.

Je vous convie également à fournir tous autres documents, éléments d'information ou explications qui amélioreraient la qualité de la vérification, et à rectifier les incohérences techniques et autres de l'état complet et définitif et qui ont été portées à l'attention de vos experts à de nombreuses reprises. Dans ce contexte, le Gouvernement iraquien pourrait peut-être se demander si la manière de procéder la plus diligente ne serait pas que l'Iraq remette un nouvel état complet et définitif de ses programmes, ou un état profondément remanié.

Une fois que l'Iraq aura répondu à cette lettre, sous forme de nouvel état ou d'état largement révisé, ou en fournissant des éléments d'information, des explications et des documents, les experts de la Commission entreprendront immédiatement d'évaluer et de vérifier ce qui aura été fourni. Au besoin, ils me feraient des recommandations sur les nouvelles mesures à prendre, telles que des inspections, des entretiens et la recherche de documents, afin de vérifier aussi rapidement que possible l'état complet et définitif de l'armement biologique iraquien.

(Signé) Richard BUTLER

ANNEXE III

Lettre datée du 19 novembre 1998, adressée au Vice-Premier  
Ministre iraquien par le Président exécutif de la Commission  
spéciale créée par le Secrétaire général en application de  
l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991)  
du Conseil de sécurité

Comme suite aux lettres que je vous ai adressées les 17 et 18 novembre 1998, la présente traite des demandes les plus importantes, encore en suspens, d'explications et d'éclaircissements sur les questions liées aux programmes d'armements interdits de l'Iraq dans le domaine des armes chimiques et celui des missiles.

Vous vous souviendrez qu'en application du calendrier de travail convenu le 14 juin 1998, la Commission a mené à bien un certain nombre d'inspections, ainsi que des réunions avec ses homologues iraqiens, afin de résoudre les questions en suspens relatives au désarmement énoncées dans le calendrier de travail.

Au cours de ces inspections, les équipes de la Commission ont demandé aux Iraquiens des explications et des éclaircissements sur les questions à l'examen. Certaines d'entre elles n'ont pas été résolues car les réponses fournies n'aidaient en rien la mission de vérification de la Commission.

En raison de la décision prise par l'Iraq le 5 août 1998, la Commission a dû mettre fin à ses activités dans le domaine du désarmement. Les demandes adressées par la Commission à l'Iraq sont restées sans réponse.

La Commission souhaiterait vivement recevoir immédiatement les explications, les éclaircissements et les autres réponses qu'elle a demandés à l'Iraq sur les questions en suspens les plus importantes dont la liste figure dans le calendrier de travail du 14 juin 1998. À toutes fins utiles, les demandes de la Commission sont décrites dans l'annexe ci-jointe. Cette dernière contient également deux demandes supplémentaires émanant de la réunion d'experts internationaux sur l'agent de guerre chimique VX, tenue à New York en octobre 1998.

Cette information, si elle est fournie dans sa totalité, devrait grandement aider la Commission à résoudre dans les plus brefs délais les questions de désarmement en suspens.

(Signé) Richard BUTLER

Pièce jointe

1. Éclaircissements sur les obus de 155 mm à gaz moutarde dont il n'a pas été rendu compte, notamment les sites où les obus ont été détruits, et explications des activités pertinentes (dont il est fait mention dans le calendrier de travail du 14 juin 1998).
2. Rapport complet sur l'analyse chimique des échantillons de fragments d'ogives spéciales pris par l'Iraq en juillet 1998 (promis par l'Iraq à l'équipe d'inspection 246 de la Commission spéciale en juillet 1998).
3. Demandes faites par la réunion d'experts internationaux sur l'agent de guerre chimique VX, tenue en octobre 1998 (S/1998/995) :
  - a) Explications techniques sur la source et l'histoire des fragments d'ogives spéciales dont la Commission a pris des échantillons et qui ont été analysés par des laboratoires français, suisse et américain, et sur la présence de produits provenant de la dégradation d'agents neurotoxiques et de stabilisant VX dans les échantillons;
  - b) Informations complémentaires sur les efforts déployés par l'Iraq en vue de mettre au point et de produire du VX par le biais de méthodes synthétiques améliorées, pour la période allant du milieu de 1988 au début de 1991.
4. Explications, éclaircissements et données demandés par l'équipe d'inspection 252 de la Commission spéciale (juillet 1998) se rapportant à la comptabilisation des ogives de missiles interdites (spéciales et classiques) :
  - a) Description détaillée des méthodes de destruction unilatérale des ogives spéciales dans la zone P3 de Nibae, ainsi que leur chronologie;
  - b) Explications des décisions et des mesures prises en vue de recueillir les restes d'ogives spéciales afin de les soumettre à l'équipe d'inspection de la Commission spéciale en avril 1992;
  - c) Localisation exacte des fosses de stockage des ogives spéciales dans le site du canal du Tigre et le site de la forêt de Fallujah à partir du 1er mars 1991, jusqu'au déplacement des ogives de ces caches jusqu'au site de destruction unilatérale;
  - d) Explications sur les raisons pour lesquelles une cinquantaine d'ogives (tant importées que produites localement par l'Iraq) déclarées unilatéralement détruites, n'ont pas été récupérées sur les sites déclarés de leur destruction;
  - e) Mise à jour des balances-matières d'ogives de missile.
5. Demande faite par l'équipe d'inspection 242 de la Commission spéciale (juillet-août 1998) portant sur la fabrication locale de moteurs pour missiles interdits :

- a) Enlèvement à des fins d'analyse d'un certain nombre de composants de moteur de missile produits localement;
  - b) Explication de la chronologie de l'importation de moteurs complets de missiles à turbo-pompe et de leur utilisation pour des essais de missiles ou de moteurs.
6. Description de l'enquête et arrêt définitif des pratiques de dissimulation après 1995.

ANNEXE IV

Lettre datée du 20 novembre 1998, adressée au Vice-Premier Ministre de l'Iraq par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre datée du 19 novembre que m'a adressée M. Riyadh Al-Qaysi en réponse à la lettre que je vous avais adressée le 18 novembre concernant la question des armes biologiques.

Je suis bien conscient que le Gouvernement iraquien place sa confiance dans l'examen d'ensemble que le Conseil de sécurité entend effectuer sous réserve que l'Iraq coopère à nouveau pleinement et sans conditions avec la Commission spéciale et l'AIEA, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil et au Mémoire d'accord signé le 23 février 1998. J'espère moi aussi que cet examen d'ensemble contribuera à accélérer le processus qui doit permettre à la Commission spéciale de mener à bonne fin sa mission en matière de désarmement.

Pour qu'il puisse en être ainsi, le Conseil, comme vous le savez, a décidé que l'Iraq devait prouver qu'il était prêt à s'acquitter de toutes ses obligations, en particulier concernant les questions de désarmement, en recommençant à coopérer pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA.

C'est dans le but de faciliter ce processus que je vous ai écrit le 18 novembre. Mes demandes d'informations visaient à élucider le plus grand nombre possible de points en suspens avant un examen d'ensemble et devaient, bien évidemment, fournir à l'Iraq l'occasion de manifester la volonté de coopération nécessaire pour que cet examen puisse commencer.

Dans cet esprit, j'espère qu'il vous sera possible de faire en sorte qu'une réponse constructive à ma lettre du 18 novembre soit formulée et me parvienne dans les meilleurs délais.

Enfin, vous trouverez ci-joint le texte d'une lettre que j'ai adressée aujourd'hui au Président du Conseil de sécurité et que je juge importante pour le maintien d'un dialogue étroit entre la Commission spéciale et l'Iraq.

(Signé) Richard BUTLER

ANNEXE V

[Original : arabe]

Lettre datée du 19 novembre 1998, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 19 novembre 1998 dans laquelle M. Riyadh Al-Qaysi, Ministre d'État au Ministère des affaires étrangères, répond à votre lettre datée du 18 novembre 1998.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

Pièce jointe

LETTRE DATÉE DU 19 NOVEMBRE 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE LA COMMISSION SPÉCIALE CRÉÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DE L'ALINÉA B) I) DU PARAGRAPHE 9 DE LA RÉSOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE D'ÉTAT AU MINISTÈRE IRAQUIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Me référant à la lettre datée du 17 novembre 1998 que vous avez adressée au Vice-Premier Ministre, j'ai l'honneur de souligner les points suivants.

L'optique qui a prévalu lors des délibérations du Conseil de sécurité et les positions qui en sont résultées ont été qu'il conviendrait de commencer par un examen d'ensemble peu après la reprise par la Commission spéciale de ses activités en Iraq.

Cette optique implique aussi que la Commission spéciale présentera des rapports concernant ce qui a été accompli dans les secteurs de désarmement relatifs aux missiles et aux armes chimiques et bactériologiques jusqu'à la dernière réunion qui s'est tenue entre vous-même et le Vice-Premier Ministre le 3 août 1998, autrement dit des rapports succincts récapitulant les travaux accomplis par la Commission spéciale d'avril 1991 à août 1998 (sept ans et huit mois, soit une très longue période). Il appartiendrait au Conseil de sécurité de déterminer les questions en suspens qui devraient faire l'objet d'un suivi.

Il me semble que la démarche adoptée dans votre lettre va totalement à l'encontre de l'optique approuvée par le Conseil de sécurité.

Toutefois, dans l'annexe à la présente lettre, nous précisons notre position concernant les demandes que vous avez formulées. Sur la base des éclaircissements figurant en annexe, il est évident que ces demandes relèvent de deux catégories. La première catégorie de demandes a trait à des documents présumés qui n'existent pas et la deuxième reprend des demandes antérieures à propos desquelles nous avons déjà fourni des éclaircissements véridiques, qui sont tous les éléments d'information dont nous disposons. Il semble par ailleurs que les demandes formulées n'aient pas de rapport direct avec les mesures de désarmement prises comme suite aux obligations énoncées dans la section C de la résolution 687 (1991).

Quant à votre remarque finale selon laquelle le Gouvernement iraquien devrait accorder à la Commission spéciale le libre accès aux archives du Ministère de la défense, de la Commission militaro-industrielle et d'autres services gouvernementaux, j'aimerais souligner que la Commission spéciale a effectué une série d'inspections des deux bâtiments du Ministère de la défense en mars 1998, au cours desquelles l'accent a clairement été mis sur les documents. En outre, des inspections ont été effectuées au département de la sécurité de la Commission militaro-industrielle en juin et décembre 1997, au quartier général des Forces aériennes en juillet 1998 et dans les Services de sécurité (Sécurité spéciale, quatre inspections en 1997-1998, Renseignements militaires, deux inspections en 1997, Direction générale de la sécurité, quatre inspections en 1997-1998 et Services de renseignements irakiens, huit

/...



inspections en 1997); pendant toutes ces inspections, qui ont été intrusives, ont duré plusieurs heures et se sont déroulées sans entraves, une grande importance a été accordée aux documents. Or, les équipes d'inspection n'ont rien trouvé qui infirme les déclarations de l'Iraq. En conséquence, la demande que vous formulez maintenant, qui a un caractère général, nous semble relever davantage de la provocation que d'une exigence professionnelle.

Nous espérons que la Commission spéciale renoncera à cette attitude non professionnelle qui a eu et aura pour effet de prolonger indûment ses travaux et, partant, de perpétuer l'embargo inique à l'encontre du peuple iraquien.

(Signé) Riyadh AL-QAYSI

Pièce jointe

ÉCLAIRCISSEMENTS

1. Touchant l'origine du document dit "des forces aériennes", notre enquête approfondie a révélé qu'il s'agit simplement de notes manuscrites contenant une série de chiffres relatifs à la quantité de munitions consommée de 1983 à 1988. Ces notes ont été prises par un sous-officier pour son usage personnel du moment plus précisément dans le but de contrôler les stocks dans différents magasins.

Les activités menées pendant la période en question ne sont pas couvertes par le mandat de la Commission aux termes de la résolution 687 (1991). Tel était également l'avis de l'ancien Président exécutif de la Commission comme il ressort du paragraphe 6 b) du document S/26571 du 12 octobre 1993. Si la Commission souhaite toujours que ce document lui soit remis pour toute question relative aux munitions spéciales, nous rappelons, à cet égard, les dispositions du paragraphe 5 du Protocole d'accord du 23 février 1998, qui imposent de suivre les procédures établies à ce jour. Comme vous le savez, l'une de ces procédures est le Programme d'action commun du 22 juin 1996, dans le cadre duquel les parties se sont engagées à opérer de façon transparente et à partager les informations. Sur cette base, l'Iraq est pleinement disposé à examiner la teneur des sections pertinentes du document en question, de façon tout à fait transparente, avec une équipe de spécialistes de la Commission en présence du Représentant personnel du Secrétaire général. Nous sommes persuadés que ce mécanisme permettra de résoudre le problème et rassurer la Commission.

2. La question de ce que l'on a appelé les documents directifs de haut niveau fait partie des sept questions en suspens identifiées par la Commission au début de 1997. Elle a été abordée à maintes reprises en 1997 et fait l'objet d'un échange de lettres au terme duquel, à notre avis, elle a été résolue à la satisfaction de la Commission. Nous faisons ici référence à nos lettres 2/1/D/142 du 17 novembre 1997, 2/1/C/196 du 5 avril 1997 et 2/1/C/234 du 14 mai 1997. La question n'a été soulevée depuis par aucune équipe de la Commission ou réunion de haut niveau. En outre, il n'en a pas été fait mention lors de la réunion de haut niveau de juin 1998, qui a dressé la liste des questions en suspens devant faire l'objet d'une collaboration à l'avenir.

3. Quant aux statistiques de production de l'agent VX, elles sont inexistantes. Comme nous l'avons expliqué à plusieurs reprises à l'équipe de chimistes, la tentative que nous avons faite en avril 1990 pour produire de l'agent VX est restée vaine. C'est pourquoi il n'en est question ni dans le rapport annuel sur la production ni dans l'inventaire des matériaux produits en 1990. Tous les documents pertinents concernant la production pour 1990 et l'inventaire des matériaux établi à la fin de 1990 ont été remis à la Commission.

4. S'agissant de l'agenda personnel de l'officier de la force de missiles sol-sol, il a été présenté dans son intégralité à l'équipe 133 de la Commission par la partie iraquienne. L'Inspecteur principal a demandé que soient photocopiées certaines pages contenant des informations pertinentes. Ce fut fait et l'agenda a été rendu au brigadier Ismail. Plus d'un an après, la Commission a réclamé qu'on lui remette l'agenda. Interrogé, le brigadier Ismail a fait savoir alors

/...

qu'il l'avait détruit en même temps que certains papiers personnels dont il estimait ne plus avoir besoin. Tout ceci a été expliqué à la Commission.

5. En ce qui concerne les mémoires – publiés récemment – du général de corps d'armée Hazem Abd al-Razzaq, il ressort des déclarations de l'intéressé qu'ayant reçu l'ordre de détruire les documents relatifs à l'ancien programme à la fin de 1991, il a pris note de ce dont il avait besoin pour ses mémoires, puis obtempéré. Ce fait est mentionné à la page 11 de l'introduction à ses mémoires.

6. Le document concernant la création de l'unité de missiles 233 a été remis à la Commission en même temps qu'une lettre de la Direction nationale du contrôle datée du 11 août 1997. C'est la première fois que la Commission réclame les documents relatifs à l'armement de ladite unité de cette manière. Nous sommes néanmoins disposés à fournir les documents requis en espérant qu'ils seront jugés satisfaisants.

7. En ce qui concerne l'agenda personnel de l'officier du génie Muqdam, comme l'équipe chargée de contrôler la production intérieure de moteurs a demandé à vérifier le niveau des connaissances techniques dans ce domaine, nous avons prié les spécialistes de rechercher tous les documents dont ils pourraient disposer sur la question. L'officier du génie Muqdam nous a remis plusieurs pages arrachées à son agenda, contenant des informations détaillées au sujet des mois de novembre et décembre 1990, notamment des problèmes techniques que posaient les prototypes au groupe de travail. Ces problèmes ont confirmé de façon indubitable que les prototypes ne satisfaisaient pas aux exigences techniques du moment et n'étaient pas prêts pour la phase de production. L'intéressé a déclaré avoir ultérieurement détruit son agenda personnel.

8. En ce qui concerne les registres de la consommation de propergols, la partie iraquienne a fourni tous les documents dont elle disposait concernant la destruction des propergols en 1991. Nous avons fait des efforts considérables pour retrouver ces registres, mais il semble qu'ils aient été détruits à l'époque parmi d'autres documents.

9. Quant à l'inventaire de mai 1991, il n'a jamais eu lieu et il n'existe donc aucun document à ce sujet.

10. Pour ce qui est des ordres de destruction, comme le Vice-Premier Ministre, M. Tariq Aziz, l'a dit à maintes reprises aussi bien à l'actuel Président exécutif qu'à l'ancien, c'est lui qui a pris la décision et donné oralement des ordres en conséquence aux autorités compétentes.

11. La défection de Hussein Kamal n'a donné lieu à aucune enquête officielle.

12. S'agissant des comptes rendus des réunions du comité, nous tenons à faire remarquer que c'est la première fois que la Commission les requiert. Toutefois l'AIEA les a demandés autrefois et nous lui avons expliqué à cette occasion qu'il n'existait pas de comité au sens technique du mot.

ANNEXE VI

[Original : arabe]

Lettre datée du 19 novembre 1998, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 19 novembre 1998, qui vous est adressée par M. Riyadh Al-Qaysi, Ministre d'État au Ministère des affaires étrangères, faisant réponse à votre lettre du 18 novembre 1998.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

Pièce jointe

LETTRE DATÉE DU 19 NOVEMBRE 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT EXÉCUTIF  
DE LA COMMISSION SPÉCIALE CRÉÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN  
APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 b) i) DE LA RÉOLUTION 687 (1991) DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE VICE-MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE L'IRAQ

Me référant à votre lettre du 18 novembre 1998 adressée au Vice-Premier Ministre, je voudrais souligner qu'elle contient une demande tendant à ce que la partie iraquienne fournisse à la CSNU d'importantes informations nouvelles sous forme de nouveaux documents, matériaux ou éclaircissements en vue de valoriser la vérification de la déclaration faite par l'Iraq dans le domaine biologique, la façon de procéder la plus rationnelle de votre point de vue étant que l'Iraq présente un état définitif et complet substantiellement révisé, voire nouveau. Ceci étend considérablement le travail à accomplir dans le domaine biologique. C'est aussi contraire à la préférence que donne actuellement le Conseil de sécurité à un examen complet, l'accent étant mis sur l'évaluation des résultats obtenus en matière de désarmement dans tous les domaines, y compris le domaine biologique, depuis le début des travaux de la CSNU en avril 1991 jusqu'en août 1998.

Les conclusions sur lesquelles débouchera l'examen d'ensemble permettront de déterminer si la phase de désarmement est achevée ou si des mesures doivent être prises dans ce domaine afin de remplir les conditions nécessaires pour la mener à bien.

Il est assez étonnant que cette demande ait été formulée alors même que les préparatifs sont en cours en vue de l'examen d'ensemble et on peut se demander quelle est la position de la CSNU sur l'examen d'ensemble et ses objectifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) Riyadh AL-QAYSI

-----